

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-019

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

07-2021-10-19-00008 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (6 pages)	Page 3
07-2022-02-03-00007 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ANNULE ET REMPLACE DECISION DU 11 OCTOBRE 2021 (4 pages)	Page 10
07-2021-10-19-00009 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (6 pages)	Page 15
07-2021-10-19-00010 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUVOIR ADJUDICATEUR (2 pages)	Page 22
07-2021-10-19-00007 - PROCESSUS COMMANDE PUBLIQUE, FRAIS DE JUSTICE, INTERVENTIONS, DEPLACEMENTS TEMPORAIRES (22 pages)	Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2022-02-18-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels médicaux à Hôpital Privé Drôme Ardèche (5 pages)	Page 48
---	---------

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

07-2022-02-10-00005 - ARRÊTÉ N° DREAL-RCTV-TE07-01-2022 ?? Portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules (11 pages)	Page 54
---	---------

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-19-00008

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT

1

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Julie DUFOUR, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour la signature des contrats de vacataires, de juristes assistants, d'assistants de justice et d'assistants spécialisés et pour la signature des décisions d'habilitation à utiliser un véhicule personnel.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Julie DUFOUR, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;
- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les magistrats, les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, des fonctionnaires et des agents non titulaires ;
- les attestations de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;

- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;

Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires :

- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des magistrats, des fonctionnaires, des agents contractuels, des conseillers prud'homaux, des conciliateurs et des assesseurs ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

3

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs du ressort;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements, réunions ou formations ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, responsable de la gestion des ressources humaines, à Madame Muriel LESTREZ, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, à Monsieur Yves LHERMITTE, gestionnaire RH, Madame Corinne GALHAUT, gestionnaire RH, Monsieur Pascal LAGUILLIEZ, gestionnaire RH et Madame Alexa VALENTIN, gestionnaire RH pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, à Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Madame Anne SURY, responsable de la gestion budgétaire, à Madame Nina LAFUENTE, secrétaire administrative stagiaire, **pour les actes les plus courants relevant du service des frais de déplacement**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Anne SURY, responsable de la gestion budgétaire, à Monsieur Yves FORMA, RGBa, et à Madame Catherine MORATALLA, gestionnaire budget, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, à Madame Elisabeth LOUBIER, RG1a et à Madame Alexia LEFEVRE, Ambassadrice de la Transformation Numérique **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Tanguy VIEL, technicien immobilier, à Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Madame Marie-Josée MATHOUILLET, gestionnaire budget **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 8 :

La présente décision annule et remplace la décision du 14 juin 2021.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera transmise aux délégués désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 19 octobre 2021

LA PROCUREURE GENERALE,


Françoise PIERI-GAUTHIER



LE PREMIER PRÉSIDENT,


Michel ALLAIX



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-02-03-00007

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE ANNULE ET REMPLACE DECISION
DU 11 OCTOBRE 2021



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE qui annule et remplace la décision du 11 octobre 2021

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Le Premier Président de la cour d'appel de Montpellier, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le Code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du n° 2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 312-69 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D du 16 novembre 2017 portant nomination de monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1924641D du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Cour d'appel de Montpellier
1 rue Foch
34023 MONTPELLIER CEDEX

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la cour d'appel de Nîmes en date du 31 octobre 2019.

DÉCIDENT :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Montpellier. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Nîmes.


Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Montpellier hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 03 février 2022

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND

Cour d'appel de Montpellier
1 rue Foch
34023 MONTPELLIER CEDEX

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Montpellier pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES
BEAUDELIN	Christelle	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.
SALERNO	Karine	Greffière B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
BASSO-COME	Dominique	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
TOURON	Dominique	Secrétaire Administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable de recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait
BELFKIH	Asma	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
GALMAR	Sylvine	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande

NB : L'INTITULE DES FONCTIONS EST INDICATIF, ILS PEUVENT ETRES MODIFIES SELON L'ORGANISATION RETENUE. UN MEME AGENT, OUTRE LE(LA) RESPONSABLE DU POLE, PEUT OCCUPER PLUSIEURS FONCTIONS SELON SES ROLES ET HABILITATIONS DANS CHORUS. POUR ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE, IL DOIT Y AVOIR AU MOINS DEUX AGENTS (Y COMPRIS LE (LA) RESPONSABLE DU POLE CHORUS) HABILITES A SIGNER CHACUN DES ACTES (LA SIGNATURE CORRESPONDANT A L'OPERATION DE VALIDATION DANS CHORUS QUI EST EFFECTUEE EN PERSONNE PAR L'AGENT AYANT REÇU DELEGATION DE SIGNATURE).

LISTE D'ÉMARGEMENT

Cour d'appel de Montpellier
1 rue Foch
34023 MONTPELLIER CEDEX

Mme Christelle BEAUDELIN



Mme Karine SALERNO



Mme Dominique BASSO-COME



Mme Dominique TOURON



Mme Asma BELFKIH



Mme Sylvine GALMAR



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-19-00009

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

DÉCIDENT

1



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature de tous les actes relevant de la gestion des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable (titre 2 PSOP) à :

- Madame Julie DUFOUR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Florence BROCHARD, Responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Muriel LESTREZ, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Pascal LAGUILLIEZ, Gestionnaire au services des ressources humaines du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Alexa VALENTIN, Gestionnaire au services des ressources humaines du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

ARTICLE 2 : Délégation conjointe de signature est donnée pour la formalisation d'un bon de commande « papier », lorsque des circonstances graves ou exceptionnelles nécessitent une intervention urgente ou rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire à :

- Madame Julie DUFOUR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Anne SURY, Responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Florence BROCHARD, Responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Aurélie PANIS, Responsable de la gestion informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Charlène BOUTY, Responsable de la gestion du patrimoine immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 3 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour le visa des états d'emploi d'avance de régie et des certificats administratifs justifiant des écarts constatés,

Pour la régie d'avance du Service administratif régional et pour l'ensemble des régies d'avance et de recette des juridictions du ressort de la cour d'appel de Nîmes, à :

- Madame Julie DUFOUR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Florence BROCHARD, Responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

Pour la régie d'avance et de recette de la Cour d'appel :

- Madame Corinne FERREZ, Directrice de greffe de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Frédéric LAUGIER, Directeur de greffe adjoint de la cour d'appel de Nîmes ;

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Nîmes, du site Feuchères et du Tribunal de proximité d'Uzès :

- Madame Catherine THEROND, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Nîmes ;
- Madame Brigitte LANDRE, directrice adjointe du tribunal judiciaire de Nîmes ;
- Madame Martine LASCOMBE, greffière fonctionnelle cheffe du service du tribunal de proximité d'Uzès.

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire d'Alès :

- Madame Noelle MOSCARDO, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Alès ;
- Madame Marjolaine BRUNET, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Alès.

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Mende :

- Madame Marion COUSTAL, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Mende



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire d'Avignon :

- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;
- Madame Suzette YAKAR, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de proximité de Pertuis :

- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;
- Madame Isabelle PANIGUTTI, Cheffe de service du Tribunal Judiciaire d'Avignon

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Carpentras, du site distant et du Tribunal de proximité d'Orange :

- Madame Anne-Charlotte HOFFMANN, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Carpentras ;
- Madame Virginie DELFOLIE, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS ;
- Madame Kelly LOMBARDI, Directrice des services de greffe judiciaire du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS ;
- Madame Brigitte ROUSSIN, greffier fonctionnel, site annexe du Tribunal judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Anne-Marie BARNIER, greffier fonctionnel, tribunal de proximité d'Orange

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Privas et des Tribunaux de proximité d'Annonay et d'Aubenas :

- Madame Béatrice ALET, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Privas ;
- Madame SALVADORI Nadine, Directrice de greffe Adjointe du Tribunal Judiciaire de PRIVAS
- Madame TERRASSE Murielle, Directrice, chef de service du Tribunal de proximité d'Aubenas
- Madame DAUBRICOURT Ghislaine, greffier, chef de service du Tribunal de proximité d'Annonay



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 4 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la certification des états récapitulatifs des facturations relevant du circuit de paiement centralisé des frais de justice, à :

- Madame Corinne FERREZ, Directrice de greffe de la Cour d'appel de Nîmes
- Madame Catherine THEROND, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Nîmes
- Madame Virginie LATOUR, Secrétaire administrative affectée au Tribunal Judiciaire de Nîmes

- Madame Noelle MOSCARDO, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Alès
- Madame Marjolaine BRUNET, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Alès

- Madame Marion COUSTAL, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Mende ;
- Madame Béatrice CARRIERE, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de Mende

- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon
- Madame Suzette YAKAR, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Avignon

- Madame Anne-Charlotte HOFFMANN, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Carpentras
- Madame Virginie DELFOLIE, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Kelly LOMBARDI, Directrice des services de greffe judiciaire du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS

- Madame Béatrice ALET, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Privas
- Madame SALVADORI Nadine, Directrice de greffe Adjointe du Tribunal Judiciaire de PRIVAS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARTICLE 5 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des titres de recouvrement des programmes 101 et 166, et les titres de réduction, d'annulation et d'admission en non-valeur du programme 101 à :


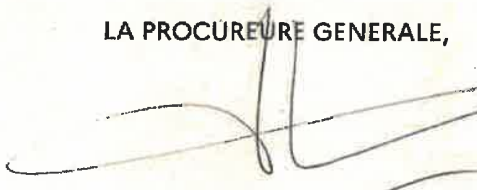
- Madame Julie DUFOUR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Anne SURY, Responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

ARTICLE 6 : La présente décision annule et remplace la décision du 7 juillet 2021 ;

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 19 octobre 2021

LA PROCUREURE GENERALE,



Françoise PIERI-GAUTHIER

LE PREMIER PRÉSIDENT,



Michel ALLAIX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-19-00010

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE POUVOIR ADJUDICATEUR



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUVOIR ADJUDICATEUR**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

DÉCIDENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Julie DUFOUR, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour représenter les chefs de cour pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour conclure, signer et procéder aux demandes d'engagement des marchés, d'un montant maximal de 10 000 € hors taxe, répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DUFOUR, cette délégation sera exercée au sein du service administratif régional de la cour d'appel de Nîmes par Madame Florence BROCHARD, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, Madame Anne SURY, responsable de la gestion budgétaire ;

ARTICLE 3 :

La présente décision annule et remplace la décision du 14 juin 2021 ;

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 19 octobre 2021

LA PROCUREURE GENERALE,

Françoise PIERI-GAUTHIER



LE PREMIER PRÉSIDENT,



2

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-19-00007

PROCESSUS COMMANDE PUBLIQUE, FRAIS DE
JUSTICE, INTERVENTIONS, DEPLACEMENTS
TEMPORAIRES

COUR D'APPEL DE NÎMES

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »
PROCESSUS « INTERVENTIONS »
PROCESSUS « DEPLACEMENTS TEMPORAIRES »**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les chefs de la cour d'appel de Toulouse en date du 31 octobre 2019 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à effectuer les demandes d'achat dans l'application Chorus Formulaires :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL DE NIMES :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1

- **Référent :** **Nathalie VIC**
Adjointe administrative au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63.40

- **Suppléants :** **Nina LAFUENTE**
Secrétaire administrative stagiaire au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63.40

Anne SURY
Responsable de la gestion budgétaire
Rgbsar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Yves FORMA
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

Catherine MORATALLA
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.15

Marie-Josée, MATHOUILLET
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.11

BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE

- **Référent :** **Marie-Josée MATHOUILLET**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Recouvrement-ai.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.11

- **Suppléants :** **Yves FORMA**
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

Catherine MORATALLA
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr

Anne SURY
Responsable de la gestion budgétaire
Rg.b.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE

- **Référent :** **Aurélié PANIS**
Responsable de la gestion informatique
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.18

- **Suppléants :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rg.b.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE

- **Référent :** **Yves LHERMITTE**
Secrétaire administratif, gestionnaire ressources humaines
Ref.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05

- **Suppléants :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rg.b.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

COUR D'APPEL DE NIMES :

- **Référent :** **Frédéric LAUGIER,**
Directeur de greffe adjoint, responsable de la cellule budgétaire
chga.ca-nimes@justice.fr
04.66.76.46.66

- **Suppléants :** **Didier SCHELL,**
Secrétaire administratif, secrétariat de la cellule budgétaire
didier.schell@justice.fr
04.66.76.46.67

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :

- **Référent :** **Catherine THEROND**
Directrice de greffe
Dg.tj-nimes@justice.fr
04.66.76.47.63

- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**
Secrétaire administrative
Virginie.latour@justice.fr
04.66.76.47.71

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :

- **Référent :** **Olivier NIMPER**
Greffier principal en charge du service budgétaire
olivier.nimper@justice.fr
04.34.24.60.79

- **Suppléants :** **Marjolaine BRUNET**
Directrice de greffe adjointe
dgatj-ales@justice.fr
04.66.56.27.57

- Noëlle MOSCARDO**
Directrice de greffe
dg.tj-ales@justice.fr
04.66.56.28.85

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :

- **Référents :** **Véronique TROUBLE**
Secrétaire administrative
clg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.85

Sophie MOUTON
Adjointe administrative
clg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.85

- **Suppléants :** **Bérangère LEON**
Directrice de greffe
Dg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.89

Isabelle PANIGUTTI
Cheffe de service
dsgi.pen2.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.84

Suzette YAKAR
Directrice de greffe adjointe
dga.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.86

Valérie SAMAIN
Greffier fonctionnel
chg.tprx-pertuis@justice.fr
04.90.79.21.16

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :

- **Référent :** **PERVIER Catherine**
Secrétaire administrative
Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.07

- **Suppléants :** **HOFFMANN Anne-Charlotte**
Directrice de greffe
Dg.tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.17

EMMANUEL Nicole
Greffière
Regie.tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.73

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :

- **Référent :** **COUSTAL Marion**
Directrice de greffe
Dg.tj-mende@justice.fr
04.66.65.71.60

- **Suppléant :** **CARRIERE Béatrice**
Adjointe à la directrice de greffe
Dga.tj-mende@justice.fr
04.66.65.28.11 (accueil car pas de ligne directe)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :

- **Référent :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

- **Suppléant :** **SALVADORI Nadine**
Directrice Adjointe
dga2.tj-privas@justice.fr
04.75.66.05.23

TRIBUNAL DE PROXIMITE d'AUBENAS

- **Référent :** **TERRASSE Murielle**
Directrice, chef de service
chg.tprx-aubenas@justice.fr
04.75.39.11.28

- **Suppléant 1 :** **DE GEYTER Nathalie**
Greffier fonctionnel, chef de service du CPH d'Aubenas
chg.cph-aubenas@justice.fr
04.75.93.51.84

6

- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

TRIBUNAL DE PROXIMITE d'ANNONAY

- **Référent :** **DAUBRICOURT Ghislaine**
Greffier, chef de service
chg.tprx-annonay@justice.fr
04.75.33.84.71
- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à constater le service fait dans l'application Chorus Formulaires :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- **Référent :** **Nathalie VIC**
Adjointe administrative au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63.40
- **Suppléants :** **Nina LAFUENTE**
Secrétaire administrative stagiaire au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63.40

Anne SURY
Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Yves FORMA

Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint

Rgmp.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.09

Catherine MORATALLA

Secrétaire Administratif, gestionnaire budget

Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.15

Marie-Josée, MATHOUILLET

Secrétaire Administratif, gestionnaire budget

Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.11

BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE

- **Référent :** **Marie-Josée MATHOUILLET**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Recouvrement-ai.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.11

- **Suppléants :** **Yves FORMA**
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

- Catherine MORATALLA**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr

- Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rg.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE

- **Référent :** **Aurélié PANIS**
Responsable de la gestion informatique
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.18

- **Suppléants :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rg.b.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE

- **Référent :** **Yves LHERMITTE**
Secrétaire administratif, gestionnaire ressources humaines
Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05
- **Suppléants :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rg.b.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

COUR D'APPEL DE NIMES :

- **Référent : Frédéric LAUGIER,**
Directeur de greffe adjoint, responsable de la cellule budgétaire
chga.ca-nimes@justice.fr
04.66.76.46.66
- **Suppléants : Didier SCHELL,**
Secrétaire administratif, secrétariat de la cellule budgétaire
didier.schell@justice.fr
04.66.76.46.6

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :

- **Référent :** **Catherine THEROND**
Directrice de greffe
Dg.tj-nimes@justice.fr
04.66.76.47.63
- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**
Secrétaire administrative
Virginie.latour@justice.fr
04.66.76.47.71

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :

- **Référent :** **Olivier NIMPER**
Greffier principal en charge du service budgétaire
olivier.nimper@justice.fr
04.34.24.60.79

- **Suppléants :** **Marjolaine BRUNET**
Directrice de greffe adjointe
dgatj-ales@justice.fr
04.66.56.27.57

- Noëlle MOSCARDO**
Directrice de greffe
dg.tj-ales@justice.fr
04.66.56.28.85

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :

- **Référents :** **Véronique TROUBLE**
Secrétaire administrative
clg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.85

- Sophie MOUTON**
Adjointe administrative
clg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.85

- **Suppléants :** **Bérangère LEON**
Directrice de greffe
Dg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.89

- Isabelle PANIGUTTI**
Cheffe de service
dsgi.pen2.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.84

- Suzette YAKAR**
Directrice de greffe adjointe
dga.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.86

Valérie SAMAIN
Greffier fonctionnel
chg.tprx-pertuis@justice.fr
04.90.79.21.16

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :

- **Référent :** **PERVIER Catherine**
Secrétaire administrative
Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.07

- **Suppléants :** **HOFFMANN Anne-Charlotte**
Directrice de greffe
Dg.tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.17

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :

- Référent :** **COUSTAL Marion**
Directrice de greffe
Dg.tj-mende@justice.fr
04.66.65.71.60

- Suppléant :** **CARRIERE Béatrice**
Adjointe à la directrice de greffe
Dga.tj-mende@justice.fr
04.66.65.28.11 (accueil car pas de ligne directé)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :

- **Référent :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

- **Suppléant :** **SALVADORI Nadine**
Directrice Adjointe
dga2.tj-privas@justice.fr
04.75.66.05.23

TRIBUNAL DE PROXIMITE d'AUBENAS

- **Référent :** **TERRASSE Murielle**
Directrice, chef de service
chg.tprx-aubenas@justice.fr
04.75.39.11.28

- **Suppléant 1 :** **DE GEYTER Nathalie**
Greffier fonctionnel, chef de service du CPH d'Aubenas
chg.cph-aubenas@justice.fr
04.75.93.51.84

- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

TRIBUNAL DE PROXIMITE d'ANNONAY

- **Référent :** **DAUBRICOURT Ghislaine**
Greffier, chef de service
chg.tprx-annonay@justice.fr
04.75.33.84.71

- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

Article 3 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d’achat saisies dans l’application Chorus Formulaires :

- **Référent :** **Catherine MORATALLA**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.15

- **Suppléants :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Yves FORMA
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

Article 4 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans l’application Chorus Formulaires :

COUR D’APPEL DE NIMES :

- **Référent :** **Sandrine CHAMPEL,**
Régisseur
Scfj.ca-nimes@justice.fr
04.66.76.46.68

- **Suppléants :**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :

- **Référent :** **Corinne FRANCO**
Adjoint administratif
corinne.franco@justice.fr
04.66.76.47.64

- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**
Secrétaire administrative
Virginie.latour@justice.fr
04.66.76.47.71

Marilyn MILLION
Greffière
Marilyne.millon@justice.fr
04.66.76.47.09

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :

- **Référent :** **Olivier NIMPER**
Greffier principal en charge du service budgétaire
olivier.nimper@justice.fr
04.34.24.60.79

Elodie BONNEFOY
Adjoint administratif faisant fonction
Elodie.bonnefoy@justice.fr

- **Suppléants :** **Marjolaine BRUNET**
Directrice de greffe adjointe
dgatj-ales@justice.fr
04.66.56.27.57

Noëlle MOSCARDO
Directrice de greffe
dg.tj-ales@justice.fr
04.66.56.28.85

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :

- **Référents :** **Sofia KASSI**
Adjointe administrative
Scfj.tj.-avignon@justice.fr
04.32.74.75.93

Philippe MARX
Adjoint administratif
Scfj.tj.-avignon@justice.fr
04.32.74.75.93

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :

- **Référent :** **EMMANUEL Nicole**
Greffière
Regie.tj.-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.73

- **Suppléants :** **PERVIER Catherine**
Secrétaire administrative
Sec.dg-tj.-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.07

HOFFMANN Anne-Charlotte
Directrice de greffe
Dg.tj.-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.17

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :

- **Référent :** **BRUGERON Marie-Madeleine**
Adjoint administratif
Scfj.tj.-mende@justice.fr
04.66.65.71.64

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :

- **Référent :** **PEIGNAULT Magalie**
Secrétaire Administrative
scfj.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.84

- **Suppléant :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

Article 5 – Dans le cadre du processus des demandes d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subvention dans l'application Chorus Formulaires :

- **Référent :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rjb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

- **Suppléants :** **Marie-Josée MATHOUILLET**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Recouvrement-ai.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.11

Article 6 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à créer, vérifier et à pré-valider les ordres de mission et à créer et à vérifier les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT :

- **Référents :** **Nina LAFUENTE**
Secrétaire administrative stagiaire au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63

Nathalie VIC

Adjointe administrative au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63.40

Florian JAUBERT

Agent contractuel au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.70.35.16

- **Suppléants :**

Julie DUFOUR

Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddari.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

Anne SURY

Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Florence BROCHARD

Responsable de la gestion des ressources humaines
Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05

Aurélie PANIS

Responsable de la gestion informatique
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.18

Charlène BOUTY

Responsable de la gestion du patrimoine immobilier
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.26

Article 7 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à vérifier et à pré-valider les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT en qualité de gestionnaire contrôleur :

- **Référents :**

Nina LAFUENTE

Secrétaire administrative stagiaire au SAR de la cour d'appel de Nîmes

17

Sec.sar.ca-nimes@justice.fr

Tél : 04.66.36.63

- **Suppléants :**

Julie DUFOUR

Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire

Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.08

Anne SURY

Responsable de la gestion budgétaire

Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.12

Florence BROCHARD

Responsable de la gestion des ressources humaines

Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.05

Aurélie PANIS

Responsable de la gestion informatique

Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.18

Charlène BOUTY

Responsable de la gestion du patrimoine immobilier

Rpi.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.26

Article 8 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT et en dehors de l'application Chorus-DT :

- **Référent :**

Julie DUFOUR

Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire

Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.08

- **Suppléants :**

Anne SURY

Responsable de la gestion budgétaire

Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.12

Florence BROCHARD

Responsable de la gestion des ressources humaines

Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.05

Aurélie PANIS

Responsable de la gestion informatique

Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.18

Charlène BOUTY

Responsable de la gestion du patrimoine immobilier

Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.26

Article 8- Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à certifier et à valider les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT et en dehors de l'application Chorus-DT :

- **Référent :** **Julie DUFOUR**
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddari.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

- **Suppléants :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rgbs.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Florence BROCHARD

Responsable de la gestion des ressources humaines

Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.05

Aurélie PANIS

Responsable de la gestion informatique

Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.1

Charlène BOUTY

Responsable de la gestion du patrimoine immobilier

Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.26

Article 9 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à contrôler et à valider les relevés de facture du voyageur dans l'application Chorus-DT :

- **Référent :** **Catherine MORATALLA**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.15

- **Suppléants :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rgp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Yves FORMA
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

Julie DUFOUR
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

Article 10 - Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à gérer les trois enveloppes de moyens dans l'application Chorus-DT :

- **Référents :** **Julie DUFOUR**
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

Anne SURY
Responsable de la gestion budgétaire
Rgp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

La présente décision annule et remplace la décision du 7 juillet 2021.

Elle sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour.

Fait à Nîmes, le 19 octobre 2021

LA PROCUREURE GENERALE,

Françoise PIERI-GAUTHIER



LE PREMIER PRÉSIDENT,



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-02-18-00001

Arrêté portant réquisition de personnels
médicaux à Hôpital Privé Drôme Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°07-2022-02-18-00001

Arrêté portant réquisition de personnels médicaux à Hôpital Privé Drôme Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur,

OBJET : Arrêté portant réquisition de sages-femmes pour assurer la continuité des soins dans le cadre d'un mouvement de grève

Vu le code de la défense et notamment ses articles L2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4°, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet,

Vu le code pénal et notamment son article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger,

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service,

Considérant le courriel de la direction d'hôpital Privé Drôme Ardèche en date du 16 février 2022 informant du mouvement de grève et que des sages-femmes devant intervenir du 21 février 2022 au 06 mars 2022 se sont déclarées grévistes, et sollicitant une réquisition en vue de permettre la continuité des soins au sein de la structure,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité dans les soins dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, pour l'activité opératoire urgente (article D. 712-133 du CSP et suivants),

Considérant la place de l'hôpital privé Drôme Ardèche dans le Schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la mission de continuité de soins au sein de la maternité autorisée au sein de la structure;

Considérant la sécurité des patientes et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition du personnel soignant,

Considérant que l'absence de sages-femmes dans l'établissement – Hôpital privé Drôme Ardèche 240 du boulevard Charles de Gaulle, 07500 Guilhaumand Granges:

➤ Concernant la maternité

est de nature à créer un risque en termes de continuité et de sécurité des soins au sein des salles de naissances et services de suite de couches de l'établissement.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Mesdames et Messieurs les Sages-femmes dont les noms figurent en annexe **SONT REQUISITIONNES** du 21 février 2022 au 06 mars 2022, selon les horaires précisés en annexes, aux fins d'assurer leurs fonctions au sein des services de salle de naissances et de suites de couches.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Directrice Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône Alpes et Monsieur le Directeur de l'hôpital privé Drôme Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Privas, le 16 février 2022,

Le Préfet de l'Ardèche,

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
CASTELLA	VERONIQUE	SF (non gréviste)	1135 Avenue de la République La pierre-blanche Bâtiment 3 07500 GUILHERAND GRANGES	21/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
MAISONNEUVE	NATHALE	SF	73 Impasse des collines 07300 PLATS	21/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
CASTELLA	VERONIQUE	SF (non gréviste)	1135 Avenue de la République La pierre-blanche Bâtiment 3 07500 GUILHERAND GRANGES	22/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
SOYDARA	MARIE CHARLOTTE	SF	23 rue de Verdun 26500 BOURG LES VALENCE	22/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
COURTAN	SOPHIE	SF	17 rue Jean Boyer 26250 LIVRON SUR RHONE	22/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
FEGY	CELINE	SF	5 Raccourci Saint Georges 07500 SAINT GEORGES LES BAINS	22/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
SOYDARA	MARIE CHARLOTTE	SF	23 rue de Verdun 26500 BOURG LES VALENCE	23/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
GARAYT	LESLIE	SF (non gréviste)	640 Chemin du Chez 26800 TOURNON SUR RHONE	23/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
CANIVET	ISABELLE	SF	3 rue Marguerite 26000 VALENCE	23/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
BOUCHENOIRE	FLORE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	23/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
AUMAGE	SOPHIE	SF	360 rue André Malraux- Résidence Ariane 07500 GUILHERAND GRANGES	24/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
GARAYT	LESLIE	SF (non gréviste)	640 Chemin du Chez 26800 TOURNON SUR RHONE	24/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
CANIVET	ISABELLE	SF	3 rue Marguerite 26000 VALENCE	24/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
BOUCHENOIRE	FLORE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	24/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
AUMAGE	SOPHIE	SF	360 rue André Malraux- Résidence Ariane 07500 GUILHERAND GRANGES	25/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
ROUX	VERONIQUE	SF (non gréviste)	8 avenue de Coux 07000 PRIVAS	25/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
ROUSSET	MARGAUX	SF (non gréviste)	24 rue du Dr L'HERNIER Les émeraudes Bat B et 4 26250 LIVRON SUR DROME	25/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
SOYDARA	MARIE CHARLOTTE	SF	23 rue de Verdun 26500 BOURG LES VALENCE	25/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
CASTELLA	VERONIQUE	SF (non gréviste)	1135 Avenue de la République La pierre-blanche Bâtiment 3 07500 GUILHERAND GRANGES	26/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
MAISONNEUVE	NATHALE	SF	73 Impasse des collines 07300 PLATS	26/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
ROSSET	LAURENCE	SF	1230 Chemin des Routes 26750 SAINT PAUL LES ROMANS	26/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
ROUX	VERONIQUE	SF (non gréviste)	8 avenue de Coux 07000 PRIVAS	26/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
CASTELLA	VERONIQUE	SF (non gréviste)	1135 Avenue de la République La pierre-blanche Bâtiment 3 07500 GUILHERAND GRANGES	27/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
MAISONNEUVE	NATHALE	SF	73 Impasse des collines 07300 PLATS	27/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
ROSSET	LAURENCE	SF	1230 Chemin des Routes 26750 SAINT PAUL LES ROMANS	27/02/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
ROUX	VERONIQUE	SF (non gréviste)	8 avenue de Coux 07000 PRIVAS	27/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
AUMAGE	SOPHIE	SF	360 rue André Malraux- Résidence Ariane 07500 GUILHERAND GRANGES	28/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
CANIVET	ISABELLE	SF	3 rue Marguerite 26000 VALENCE	28/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
SOUBEYRAND	SANDRINE	SF	6 Avenue Victor TASSINI 07130 SAINT PERAY	28/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
BOUCHENOIRE	FLORE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	28/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
AUMAGE	SOPHIE	SF	360 rue André Malraux- Résidence Ariane 07500 GUILHERAND GRANGES	01/03/2022	7 h 00 – 19 h 00
CANIVET	ISABELLE	SF	3 rue Marguerite 26000 VALENCE	01/03/2022	7 h 00 – 19 h 00
MARTIN	VIRGINIE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	01/03/2022	19 h 00 – 7 h 00
SOUBEYRAND	SANDRINE	SF	6 Avenue Victor TASSINI 07130 SAINT PERAY	01/03/2022	19 h 00 – 7 h 00
ROSSET	LAURENCE	SF	1230 Chemin des Routes 26750 SAINT PAUL LES ROMANS	02/03/2022	7 h 00 – 19 h 00
BOUCHENOIRE	FLORE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	02/03/2022	7 h 00 – 19 h 00
CASTELLA	VERONIQUE	SF (non gréviste)	1135 Avenue de la République La pierre-blanche Bâtiment 3 07500 GUILHERAND GRANGES	02/03/2022	19 h 00 – 7 h 00
MAISONNEUVE	NATHALE	SF	73 Impasse des collines 07300 PLATS	02/03/2022	19 h 00 – 7 h 00
ROUSSET	MARGAUX	SF (non gréviste)	24 rue du Dr L'HERNIER Les émeraudes Bat B et 4 26250 LIVRON SUR DROME	03/03/2022	7 h 00 – 19 h 00
ROUX	VERONIQUE	SF (non gréviste)	8 avenue de Coux 07000 PRIVAS	03/03/2022	7 h 00 – 19 h 00
CASTELLA	VERONIQUE	SF (non gréviste)	1135 Avenue de la République La pierre-blanche Bâtiment 3 07500 GUILHERAND GRANGES	03/03/2022	19 h 00 – 7 h 00
MAISONNEUVE	NATHALE	SF	73 Impasse des collines 07300 PLATS	03/03/2022	19 h 00 – 7 h 00
ROUX	VERONIQUE	SF (non gréviste)	8 avenue de Coux 07000 PRIVAS	04/03/2022	7 h 00 – 19 h 00
FEGY	CELINE	SF	5 Raccourci Saint Georges 07500 SAINT GEORGES LES BAINS	04/03/2022	7 h 00 – 19 h 00
MARTIN	VIRGINIE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	04/03/2022	19 h 00 – 7 h 00
CANIVET	ISABELLE	SF	3 rue Marguerite 26000 VALENCE	04/03/2022	19 h 00 – 7 h 00
AUMAGE	SOPHIE	SF	360 rue André Malraux- Résidence Ariane 07500 GUILHERAND GRANGES	05/03/2022	7 h 00 – 19 h 00
BOUCHENOIRE	FLORE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	05/03/2022	7 h 00 – 19 h 00
DUMAS	CELINE	SF	100 MONTEE DE LA GARENNE 26750 GENISSIEUX	05/03/2022	19 h 00 – 7 h 00
GLEHEN	AUDE	SF	260 Chemin de la Combe Sigilasse 26100 ROMANS SUR ISERE	05/03/2022	19 h 00 – 7 h 00
AUMAGE	SOPHIE	SF	360 rue André Malraux- Résidence Ariane 07500 GUILHERAND GRANGES	06/03/2022	7 h 00 – 19 h 00
BOUCHENOIRE	FLORE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	06/03/2022	7 h 00 – 19 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
DUMAS	CELINE	SF	100 MONTEE DE LA GARENNE 26750 GENISSIEUX	06/03/2022	19 h 00 – 7 h 00
GLEHEN	AUDE	SF	260 Chemin de la Combe Sigilasse 26100 ROMANS SUR ISERE	06/03/2022	19 h 00 – 7 h 00

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-02-10-00005

ARRÊTÉ N° DREAL-RCTV-TE07-01-2022
Portant autorisation de portée locale pour
effectuer un transport exceptionnel de
marchandises, d'engins ou de véhicules



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° DREAL-RCTV-TE07-01-2022

**Portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de
marchandises, d'engins ou de véhicules**

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 343-3, R. 344-3, R. 433-1 à R. 433-6 et R. 433-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire en date du 01 mars 1976 relatif au transport des bois en grumes de grande longueur ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire en date du 01 mars 1976 relatif à la circulation et aux transports de certains matériels de travaux publics dont les dimensions et (ou) le poids total excèdent les normes réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire en date du 01 mars 1976 relatif au transport de pièces de grande longueur ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire N°89/1180 en date du 23/11/1989 relatif au transport de conteneurs normalisé I.S.O, ou assimilés à l'aide d'ensemble routiers articulés dont la longueur excède la limite autorisée de 15,50 m ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire en date du 27/02/1992 relatif à la circulation des grues mobiles routières immatriculées dont les dimensions et (ou) le poids excèdent les limites autorisées par le code de la route ;

VU l'avis en date du 20 janvier 2022 de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central (DIRMC) ;

VU l'avis en date du 19 avril 2021, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre est (DIRCE) ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2021 du Conseil Départemental de l'Ardèche, complété le 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté susvisé, le préfet peut, lorsque des besoins locaux permanents le justifient, réglementer dans le département le transport de marchandises et la circulation de certains véhicules ne respectant pas les limites réglementaires du code de la route, conformément à son article R. 433-3 ;

CONSIDÉRANT les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. CHAMP D APPLICATION

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié susvisé, dans le département de l'Ardèche sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. TRANSPORTS AUTORISES

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièces indivisibles de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement, telles que fers, poteaux, poutres, etc.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence) ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence) ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier...) et ce sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grumes

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes:

- longueur hors-tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors-tout : limite générale du code de la route ;

- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules:

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et une balise routière de barrage de type K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3. Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route, conformément aux dispositions de l'article R 312-15 du code de la Route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2-3-1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

ARTICLE 2-3-2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble articulé transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobé (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m, aucun dépassement du chargement n'étant admis ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3-3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors-tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), n'est pas autorisé sur les routes départementales de l'Ardèche. Il est autorisé uniquement sur route nationale, à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3. ITINÉRAIRES

Le présent arrêté autorise les transports et déplacements des véhicules et ensembles mentionnés à l'article 2 à l'intérieur du département de l'Ardèche. Sa validité peut toutefois être étendue au-delà du département, toutefois seulement dans les départements limitrophes et sous réserves que des mesures similaires aient été arrêtées dans ces départements.

Les transports et déplacements autorisés pourront être réalisés sur l'ensemble du réseau routier constitué par les routes nationales et départementales (à l'exception des conteneurs sur les routes départementales).

L'accès reste toutefois interdit :

- sur les ouvrages et infrastructures repris dans la liste en annexe ou ne présentant pas les caractéristiques de hauteur, de largeur ou de charge autorisée permettant le passage de ces convois ;
- sur les axes où une réglementation préfectorale, départementale ou municipale en a interdit l'accès ou limité les chargements des véhicules pour certains ouvrages d'art à un tonnage inférieur à celui du convoi.

Le présent arrêté n'est pas applicable sur les réseaux communaux dont l'usage reste soumis à l'approbation des mairies concernées.

Les transports et déplacements autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

ARTICLE 4. RÈGLES DE CIRCULATION

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Les restrictions de circulation en vigueur hors agglomération sur les routes départementales sont régulièrement mises à jour et accessibles via une carte interactive sur le site internet du Département «www.ardeche.fr» (<https://geoids.geoardeche.fr/gabarits/index.html>) détaillant les limitations de tonnage ou de gabarit.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une inter-distance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois,

lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette inter-distance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois ;
- l'inter-distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt-deux heures au dimanche ou jour férié à vingt-deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

Néant, sauf dérogation mentionnée ci-avant. Le cas échéant, la dérogation devra accompagner le présent arrêté.

Prescriptions particulières à certaines agglomérations

Il est rappelé que le conducteur doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveaux concernés;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveaux signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. VITESSE

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6. ABROGATION

Cet arrêté abroge les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel ci après :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires en date du 01 mars 1976 relatifs au transport des bois en grumes de grande longueur ; à la circulation et aux transports de certains matériels de travaux publics dont les dimensions et (ou) le poids total excèdent les normes réglementaires ; au transport de pièces de grande longueur ;
- l'arrêté préfectoral réglementaire N°89/1180 en date du 23/11/1989 relatif au transport de conteneurs normalisé I.S.O, ou assimilés à l'aide d'ensemble routiers articulés dont la longueur excède la limite autorisée de 15,50 m ;
- l'arrêté préfectoral réglementaire en date du 27/02/1992 relatif à la circulation des grues mobiles routières immatriculées dont les dimensions et (ou) le poids excèdent les limites autorisées par le code de la route ;

ARTICLE 7. PUBLICATION ET EXÉCUTION

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

ARTICLE 8. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Privas, le 10 FEV. 2022

Le préfet

Signé

Thierry DEVIMEUX